



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 janvier 2014

5242/14

JUR 14
FISC 3

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique

au : COREPER (2ème partie)

Objet: **Affaire portée devant la Cour de justice**

- = Affaire C-502/13 (Commission européenne contre Grand-Duché de Luxembourg)
- = Validité du point 1) de l'annexe à la directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée
 - Demande d'intervention du Conseil

1. Par son recours en manquement du 18 septembre 2013, publié au JO le 23 novembre 2013¹, la Commission européenne a demandé à la Cour de justice de constater qu'en appliquant un taux de TVA de 3 % aux livres numériques (ou livres électroniques), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99, 110 et 114 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (la directive)², lus en combinaison avec les annexes II et III de la directive et le Règlement d'Exécution (UE) no 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive³. Il faut noter que l'annexe III de la directive a été modifiée par la directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée ("la directive modifiante")⁴.

¹ JO C 344, du 23.11.2013, p 49.

² JO L 347, du 11.12.2006, p. 1.

³ JO L 77, du 23.3.2011, p. 1.

⁴ JO L 116, du 9.5.2009, p. 18.

2. Dans son mémoire en défense du 2 décembre 2013, notifié au Conseil le 5 décembre 2013, le Grand-Duché de Luxembourg soulève la question de la validité du point 1) de l'annexe à la directive modifiante en faisant valoir que le texte finalement adopté par le Conseil s'est écarté substantiellement de celui sur lequel le Parlement européen avait rendu son avis, sans que ce dernier ait été ressaisi des changements opérés.
3. Dans la seule mesure où la validité d'un acte du Conseil est mise en cause, il y a lieu que le Conseil intervienne au litige, conformément à l'article 40, premier paragraphe, du Statut de la Cour, dans un délai de six semaines à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel selon l'article 130, paragraphe 1, du Règlement de procédure de la Cour.
4. A cette fin, le directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire Mme Evgenia CHATZIOAKEIMIDOU et M. Alberto DE GREGORIO MERINO, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.